

# *Règlement concernant l'approvisionnement et l'utilisation des fonds de la caisse synodale*

(Fonds, Règlement, péréquation financière)

du 28. février 2019

---

Le Synode de l'Eglise évangélique-réformée du canton de Fribourg

Vu l'article 37 alinéa 2 de la Constitution ecclésiastique du 6 juin 2011

Vu l'article 191 alinéa 3 et l'article 195 du Règlement ecclésiastique du 12 novembre 2012

décète:

## **1 Introduction**

Le présent règlement règle

En général:

- l'inventaire et la description des fonds;
- l'approvisionnement des fonds;
- la tenue des comptes;
- l'utilisation des ressources à disposition.

## **2 Inventaire et description**

A. Fonds de participation à la formation

B. Fonds pour la Révision des lois

C. Fonds pour la Caisse de péréquation financière

## **3 Approvisionnement**

Les fonds peuvent être alimentés par:

- le budget ordinaire;
- un éventuel bénéfice de la caisse synodale;
- des dons et collectes;
- des remboursements.

## **4 Compétences financières**

Les compétences financières sont réglées dans le règlement d'organisation.

## **5 Tenue des comptes (approvisionnement, affectation et prélèvement)**

Les fonds doivent être présentés dans une position entre le capital propre et le capital étranger sous la dénomination «Capital des fonds».

Les allocations aux fonds et leur utilisation doivent apparaître dans le compte de résultats et figurer dans le tableau de variation du capital.

## 6. Utilisation des ressources

### **A Fonds de participation à la formation et au développement du personnel**

Ce fonds est destiné à la participation à la formation continue, aux congés sabbatiques, aux bourses et aux stages, à la supervision et au coaching.

Destinataires: le personnel de l'Eglise cantonale et éventuellement des paroisses sur demande spéciale du Conseil de paroisse.

Chaque participation fait l'objet d'un contrat ou avenant séparé qui règle les montants et formalités.

### **B Fonds pour la révision des lois**

Ce fonds est le solde du montant que l'Etat avait attribué à la révision des textes législatifs en 1998 et qui a été utilisé plus tard par le Synode pour la révision partielle et ses compléments. Il sert donc à financer la participation aux travaux concernant les textes législatifs.

### **C Fonds pour la Caisse de péréquation financière**

Lors de la révision de la Constitution et du Règlement ecclésiastique, une caisse de péréquation financière a été prévue, en remplacement des diverses sociétés protestantes de secours (art. 37 et suivants CE et art. 195 RE). Ce fonds sert donc à remplir les buts des articles précités.

Destinataires: les paroisses à faible capacité financière, sur demande spéciale assortie des conditions mentionnées dans les articles précités.

Remplace tous les règlements précédents, en particulier ceux des "Sociétés protestantes de secours".  
Approuvé par le Synode le 28 février 2019.  
Morat, le 1er mars 2019

Décision du Conseil synodal 67/19: Le Conseil synodal fixe l'entrée en vigueur du règlement approuvé par le Synode au 17 avril 2019.